

Statuts de l'association UDUPC du 13 janvier 2018



TABLE DES MATIERES

Article 1er : Constitution, dénomination	3
Article 2 : Objet de l'association	3
Article 3 : Siège social.....	3
Article 4 : Durée de l'association.....	3
Article 5 : Composition de l'association	3
Article 6 : Admission et radiation	4
Article 7 : Ressources de l'association	4
Article 8 : Bureau	4
Article 9 : Président, Trésorier et Secrétaire Administration de l'association	5
Article 10 : Assemblée générale ordinaire	5
Article 11 : Assemblée générale extraordinaire	6
Article 12 : Renvoi	6
Article 13 : Adoption	6

Article 1er : Constitution, dénomination

Les présents statuts ont pour objet de régir l'association ayant pour dénomination « UNION DES USAGERS DU PARIS-CHERBOURG », sigle « UDUPC », fondée le 12 avril 2008 et immatriculée W 14 2005 291.

Cette association est régie par la loi française du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en vigueur au 20 juin 2015, sous réserve de nouvelles dispositions impératives d'ordre public à venir.

Article 2 : Objet de l'association

L'UDUPC a pour objet la représentation et la défense des intérêts des usagers de la ligne PARIS-CAEN-CHERBOURG appartenant et exploitée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF).

Les moyens mis en œuvre par l'UDUPC et ses membres, ainsi que les fonds collectés par celle-ci, sont uniquement affectés à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'UDUPC est fixé au domicile de son Président en exercice.

Article 4 : Durée de l'association

L'UDUPC a une durée indéterminée.

Article 5 : Composition de l'association

L'UDUPC se compose de deux types de membres, les membres bienfaiteurs et les membres adhérents.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui adhèrent à l'association et qui verse une cotisation plus importante que les membres adhérents.

Article 6 : Admission et radiation

Pour faire partie de l'UDUPC et ainsi avoir la qualité de membre, il faut lui verser une cotisation, dont le montant varie selon la qualité de membre et qui est fixé par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Bureau se réserve le droit de refuser une adhésion avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par la démission signifiée par lettre recommandée, le décès, la radiation prononcée par le Bureau pour faute grave portant préjudice à l'association ou encore le non-paiement de la cotisation, après un rappel invitant à la régularisation restée infructueuse. »

Article 7 : Ressources de l'association

L'UDUPC est financée par les cotisations de ses membres, les dons qu'elle reçoit, les subventions éventuelles, les produits des manifestations qu'elle peut organiser, voire l'emprunt bancaire ou privé.

Les fonds non utilisés par l'association à la clôture annuelle de ses comptes seront uniquement affectés aux activités à venir de l'association, conformément à l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

Article 8 : Bureau

L'UDUPC est dirigée par un bureau, composé de six membres de l'association, et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans, et sont rééligibles sans limitation aucune.

Le bureau peut, le cas échéant, contenir un nombre inférieur de membres, du moment que le fonctionnement de l'association peut être assuré dans des conditions normales.

Sous réserve de l'alinéa précédent, le bureau élit en son sein, suite à chaque renouvellement annuel, un Président, un vice-président, un Trésorier, un trésorier adjoint, et un Secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le bureau a pour mission d'administrer et de diriger l'association.

Le bureau se réunit régulièrement, soit sur convocation du Secrétaire voire du Président, soit sur demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité simple des membres présents. Aucun quorum n'est exigé pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A la majorité des membres, le bureau peut décider la radiation de l'un de ses membres, pour faute grave portant préjudice à l'association, ou encore absence de participation active à la vie de l'association et du bureau, et ce, dans des conditions laissées à l'appréciation du bureau. Ce vote se fait sans la consultation ni le vote du membre objet de la procédure d'exclusion.

En cas de radiation de l'un ou de plusieurs de ses membres, de nouveaux membres du bureau seront choisis par l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa prochaine réunion annuelle en la forme

ordinaire. Le bureau peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un membre provisoire entre la radiation et l'Assemblée générale suivante. »

Article 9 : Président, Trésorier et Secrétaire Administration de l'association

L'UDUPC est dirigée par un Président, qui la représente dans tous les actes de la vie civile qu'elle est emmenée à réaliser, conformément à son objet. Il est assisté d'un vice-président.

Le volet financier de l'UDUPC est géré par un Trésorier, qui dispose à cet effet de la signature de l'association. En particulier, il veille au bon état du compte en banque de l'association, et informe le bureau de tout événement ayant pour effet de le grever. Il est assisté d'un trésorier adjoint.

L'UDUPC se compose enfin d'un Secrétaire, chargé en particulier de la convocation aux assemblées. Il est assisté d'un secrétaire adjoint.

Le cumul de ces fonctions n'est pas possible.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par le membre de son choix, sans qu'un membre puisse posséder plus de trois procurations. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice annuel.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le secrétaire, soit dans le cadre de son obligation de réunion annuelle, soit sur initiative du bureau, soit enfin à la demande de plus d'un tiers des membres. Dans ce dernier cas, il leur appartient de soumettre au bureau, alors dans l'obligation de se réunir, un ordre du jour qui ne pourra être éludé par ce dernier.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins un cinquième du total des membres de l'association, et sans condition de quorum sur seconde convocation. Elle statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les résultats à l'approbation de l'assemblée. Les comptes sont vérifiés par 2 adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours désignés en assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix lors des délibérations.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin selon l'appréciation du bureau, ou sur la demande de plus de la moitié des membres, peut être convoquée une Assemblée générale extraordinaire. En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par le membre de son choix, sans qu'un membre puisse posséder plus de trois procurations.

L'Assemblée générale extraordinaire a pour mission de traiter des points importants relatifs à la vie de l'UDUPC, comme par exemple la modification de ses statuts, la radiation de l'un de ses dirigeants, la radiation de l'entier bureau, le changement d'objet et de but, la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Secrétaire selon les modalités prescrites pour l'Assemblée générale ordinaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire ne se réunit valablement que si un quart de ses membres sur première convocation ou un cinquième sur seconde convocation sont présents ou représentés. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 12 : Renvoi

Dans le silence de ses statuts, l'UDUPC entend se conformer sans réserve aux dispositions de la loi visée à l'article 1er.

Article 13 : Adoption

Les présents statuts ont été adoptés le 13 janvier 2018, conformément aux règles relatives à l'assemblée générale extraordinaire des anciens statuts. Ils remplacent définitivement ces derniers à ce jour, dans le respect des modalités de publication et d'opposabilité aux tiers.

Une publication des présents statuts est en outre prévue au Journal Officiel de la République Française.

A Caen, le 13/01/2018

Nicole Grof
Président

Frédérique Lacour
Vice-président